



Texte n°86-093 - F/4 - (I. 61)	<a href="#">REGIMES DES RETOURS</a>
Texte n°86-094 - F/4 - (I. 001)	<a href="#">FRANCHISES - BORDEREAUX DE VENTE : Franchises accordées aux voyageurs - Importations sans caractère commercial</a>

<b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b> <b>REGIMES DES RETOURS</b>	<b>BOD n° 4780</b> <b>du 22 mai 1986</b> <b>texte n° 86-093</b> <b>nature du texte : DA</b> <b>du 22 mai 1986</b> <b>classement : I. 61</b> RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : mots-clés :
<b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b>	
<b>Date de caducité du texte :</b>	
<b>Références :</b>	
<b>Texte abrogé :</b>	
<b>Texte modifié :</b>	

Le règlement relatif au régime des retours a été modifié. L'importateur des marchandises en retour peut désormais être différent de l'exportateur initial, sans qu'une autorisation particulière soit nécessaire. Le bénéfice du régime reste subordonné au respect des conditions de fond. Une conséquence importante: la franchise fiscale ne peut être accordée. Le délai autorisé pour les produits relevant de la PAC est désormais de douze mois.

Le traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire de la Communauté économique européenne est défini par le règlement du conseil (CEE) n° [754/76](#) du 25 mars 1976.

Ce régime fait l'objet du Livre IV, titre IV, du règlement particulier: "Les régimes économiques".

Certaines dispositions du règlement n° [754/76](#) viennent d'être abrogées ou modifiées par le règlement du conseil (CEE) n° [1147/86](#) du 17 avril 1986, publié au JO CE n° L. 105

Le présent texte a pour objet d'exposer les principales innovations en matière de régime des retours.

I. Suppression de l'obligation d'identité entre l'exportateur primitif et l'importateur.

Aux termes de l'article 9 du règlement n° [754/76](#), la réimportation des marchandises en retour devait être effectuée par l'exportateur primitif ou à son initiative.

Cette obligation, notamment reprise au paragraphe M 13 du règlement particulier "Les régimes économiques", est désormais supprimée.

a. L'abrogation de l'article 9 ne dispense pas l'importateur, dont l'identité différerait de celle de l'exportateur primitif, du respect des règles générales constitutives du régime.

L'importateur doit toujours être en mesure d'apporter toutes les preuves normalement requises pour bénéficier de la réadmission en franchise:

- il doit notamment respecter les dispositions relatives à la constitution du dossier de retour prévues aux paragraphes M 95 et suivants du règlement particulier "Les régimes économiques";

- il doit ainsi pouvoir produire la déclaration d'exportation avec réserve de retour ou la déclaration de simple sortie ainsi que, le cas échéant, les documents commerciaux justifiant l'exportation;
- il doit également, s'il s'agit de produits relevant de la politique agricole commune, justifier, ainsi que le prévoit le paragraphe M 106 du règlement particulier précité, que les restitutions ou autres montants n'ont pas été octroyés à l'occasion de l'exportation hors du territoire de la CEE, ou bien qu'ils ont été remboursés à concurrence des quantités réimportées.

Il appartient donc à l'importateur d'effectuer auprès de l'exportateur initial et des organismes intéressés les démarches nécessaires pour obtenir les attestations requises.

b. La suppression de l'obligation d'identité entre l'exportateur primitif et le réimportateur entraîne cependant une conséquence importante quant à la nature de la franchise.

Lorsque la réimportation des marchandises sur le territoire national n'est pas effectuée par leur exportateur primitif, la franchise fiscale ne peut être accordée. Seule la franchise des droits de douane est consentie.

Les taxes fiscales et parafiscales sont donc, dans ce cas, perçues dans les conditions de droit commun.

## II. Modifications intéressant les produits relevant de la politique agricole commune.

### 1. Allongement du délai de séjour à l'étranger de ces marchandises.

Le délai autorisé pour la réimportation des marchandises relevant de la politique agricole commune était fixé à six mois.

Il est désormais porté à douze mois.

Aucune prolongation de ce délai ne peut être accordée.

Cette modification de la réglementation en matière de délai est applicable, de manière rétroactive, au 1er janvier 1985.

### 2. Avantages financiers devant être annulés préalablement à l'admission en franchise.

Aux termes de la réglementation actuelle, les marchandises dont l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté ouvre droit à l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués dans le cadre de la politique agricole commune ne peuvent bénéficier du régime des retours que pour autant que ces sommes soit n'ont pas été perçues soit ont fait l'objet d'un remboursement de la part de l'exportateur.

Cette obligation, jusqu'à présent, ne visait pas expressément certains avantages financiers, autres que les restitutions et montants octroyés dans le cadre de la politique agricole commune, également obtenus à l'exportation.

Désormais le principe de l'annulation préalable des avantages consentis à l'exportation s'applique aussi à certaines mesures de soutien instituées dans le cadre de la politique agricole commune et destinées à faciliter l'écoulement des produits communautaires dans les pays tiers à la CEE. Il s'agit notamment:

- des ventes par adjudication pour l'exportation, comportant l'obligation d'exporter les marchandises vers un pays tiers, en raison du niveau de prix auquel s'effectue la vente;
- d'aides à la production, dont le bénéfice est également subordonné à l'obligation d'exporter vers un pays tiers, le niveau de l'aide étant équivalent à la différence entre le prix communautaire et le prix mondial.

Ces dispositions nouvelles, à l'exception de celle visée au II-1, sont applicables à partir du 25 avril 1986.

***Bulletin officiel des douanes***

**FRANCHISES - BORDEREAUX DE VENTE**

**Franchises accordées aux voyageurs**

**Importations sans caractère commercial**

BOD n° 4780  
 du 22 mai 1986  
 texte n° 86-094  
 nature du texte : DA  
 du 22 mai 1986  
 classement : I. 001  
 RP :  
 bureau : F/4  
 nombre de pages :  
 diffusion :  
 NOR :  
 mots-clés :

**Date d'entrée en vigueur du texte :**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- Directive du conseil n° 85-576/CEE du 20 décembre 1985 modifiant la directive n° 78-1035/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'envoi sans caractère commercial en provenance de pays tiers (JO CE n° L. 372 du 31 décembre 1985);
- Règlement du conseil n° 85-3822/CEE du 20 décembre 1985 modifiant le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières;
- DA du 30 août 1985, texte n° 85-162 (F/4), BOD n° 4679 du 31 août 1985.

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :**

A compter du 1er juillet 1986, les dispositions suivantes entrent en application.

I. Franchises applicables aux petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers

A. Franchises en valeur.

Le montant de la franchise applicable à ces envois est porté de 235 F à 300 F.

B. Franchises quantitatives.

Elles ne font l'objet d'aucun changement. Seul le libellé de la rubrique "Alcools et boissons alcooliques" est à modifier.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des franchises applicables aux petits envois sans caractère commercial.

FRANCHISES EN VALEUR	
Provenance CEE : 680 F	Provenance pays tiers : 300 F
FRANCHISES QUANTITATIVES : PROVENANCE CEE ET PAYS TIERS	
A. PRODUITS DU TABAC	
Cigarettes ou .....	50 pièces ou 25 pièces (cigares d'un poids maximal de 3 g par pièce) ou 10 pièces 50 g
Cigarillos ou .....	
Cigares ou .....	
Tabac à fumer .....	
B. ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLIQUES	
Boissons distillées et boissons spiritueuses ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol.; alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol. et plus. ou	1 bouteille standard (jusqu'à 1 litre)
Boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafis, saké ou boissons similaires ayant un titre alcoométrique de 22 % vol. ou moins; vins mousseux, vins de liqueur. ou	1 bouteille standard (jusqu'à 1 litre)
Vins tranquilles .....	2 litres
C. PRODUITS DIVERS	
Parfums .....	50 g 0,25 litre ou 8 onces
ou	
Eaux de toilette .....	
Café .....	500 g
ou	
Extraits ou essence de café .....	200 g
Thé .....	100 g
ou	
Extraits ou essence de thé .....	40 g

II. Franchises applicables aux alcools et boissons alcooliques contenus dans les bagages personnels des voyageurs

Le niveau de ces franchises demeure inchangé. Seul le libellé de la rubrique "Alcools et boissons alcooliques" tel qu'il figure page 2, première colonne du tableau, point b, de la DA citée en référence est à modifier comme suit:

- boissons distillées et boissons spiritueuses ayant un titre alcoométrique de plus de 22% vol.; alcool éthylique non dénaturé de 80% vol. et plus;  
ou
- boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires ayant un titre alcoométrique de 22% vol. ou moins; vins mousseux, vins de liqueur.